

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66798

Gouvernement du Québec

Décret 585-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

ATTENDU QUE l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne a été signé le 30 octobre 2016 et qu'il a été approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017;

ATTENDU QUE cet accord devra également être ratifié par tous les États membres de l'Union européenne avant qu'il puisse entrer en vigueur;

ATTENDU QU'avant son entrée en vigueur, le Canada et l'Union européenne peuvent appliquer provisoirement cet accord, conformément au paragraphe 3 de son article 30.7;

ATTENDU QUE cet accord vise notamment à libéraliser le commerce des marchandises et des services, à libéraliser les marchés publics ainsi qu'à établir de nouvelles normes en matière d'investissement et d'obstacles non tarifaires;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important au sens du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, le 14 juin 2017;

ATTENDU QUE cet accord s'appliquera provisoirement entre le Canada et l'Union européenne à compter de la date déterminée conformément au paragraphe 3 de l'article 30.7 de cet accord, sauf pour les dispositions qui ont fait l'objet d'une notification en vertu du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, un accord intergouvernemental est notamment un accord de libéralisation des marchés publics auquel le Québec, en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales, s'est déclaré lié;

ATTENDU QUE les dispositions de libéralisation des marchés publics de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sont prévues au chapitre 19 (Marchés publics) de cet accord;

ATTENDU QUE les dispositions de ce chapitre n'ont pas fait l'objet d'une notification en vertu du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 30.7 de cet accord;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre provisoirement applicables aux entités visées par la Loi sur les contrats des organismes publics les dispositions de ce chapitre qui les concernent, et ce, à compter de la date à laquelle ces dispositions seront applicables provisoirement au Canada et dans l'Union européenne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada applique provisoirement l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, à compter de la date déterminée conformément au paragraphe 3 de l'article 30.7 de cet accord;

QUE, dans le cadre de cette application provisoire, le gouvernement du Québec soit, à l'égard des entités visées par la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), lié par les dispositions du chapitre 19 (Marchés publics) de cet accord, et ce, à compter de la même date;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient chargées de transmettre aux instances appropriées la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment à ce que le Canada applique provisoirement cet accord;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec* la date à compter de laquelle cet accord sera appliqué provisoirement par le Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66799

Gouvernement du Québec

Décret 586-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute Jacques-O'Bready, anciennement désignée autoroute 410 et d'une partie de la rue Collège, anciennement désignée route 108 Est, situées sur le territoire de la ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, notamment, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien nécessaire afin de donner accès à des propriétés isolées, de remembrer ou regrouper des terrains morcelés, de permettre le déplacement de constructions ou de réduire le coût de l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1168-2014 du 17 décembre 2014, en vue de la réalisation du projet de construction ou de reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et d'une partie de la route 108, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à acquérir par expropriation certains biens;

ATTENDU QUE, à la suite d'une révision des plans, d'autres parcelles sont requises pour la réalisation du projet et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports envisage d'acquérir les parcelles 27, 101, 103, 137, 138, 139, 140 et 141 montrées au plan AA-9000-154-09-0124 révisé le 7 octobre 2015, le 25 mai 2016 et le 13 octobre 2016 (projet n^o 154-09-0124) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute Jacques-O'Bready, anciennement désignée autoroute 410 et d'une partie de la rue Collège, anciennement désignée route 108 Est, situées sur le territoire de la ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de